

Règlement 1169/2011 : résumé

Étiquetage clair, intelligible et lisible des denrées alimentaires (considération 9).

Règles devraient s'appliquer aux entreprises avec continuité des activités et un certain degré d'organisation => manipulations et livraisons occasionnelles, repas et ventes par personnes privées (ventes, de charité, foires, réunions locales) pas dans le champ d'application (considération 15).

Proposition de faciliter l'accès aux informations par les malvoyants (considération 17).

Interdictions : induire en erreur le consommateur (caractéristiques, effets, propriétés, vertus médicinales). Idem pour publicité (considération 20) !

Consultations des parties prenantes pour faciliter une modification rapide et ciblée des exigences => diffusion de certaines mentions par d'autres moyens (considération 23).

Ventes à distance : informations obligatoires devraient être fournies avant conclusion de l'achat (considération 27).

Information du consommateur de l'état d'un produit décongelé (considération 28).

Indication du pays d'origine ou du lieu de provenance (considération 29).

Origine de la viande bovine + porcine, ovine, caprine et volaille (considération 31), miel, fruits et légumes, poisson, huile d'olive (considération 32).

Informations nutritionnelles obligatoires par 100g ou 100 ml + éventuellement par portion le cas échéant (considérations 34, 35).

Livre blanc : mise en évidence de certains éléments nutritionnels (AGS, sucres, sodium => sel) (considérations 36, 37).

Exemption de déclaration nutritionnelle : certaines catégories de DA non transformées, informations ne constituant pas un facteur déterminant de décision d'achat, emballage trop petit (considération 39).

Nécessaire de préciser les informations nutritionnelles qui peuvent être répétées (considération 41).

Possibilité de ne déclarer qu'un nombre limité d'éléments de la déclaration nutritionnelle pour boissons alcoolisées ou DANP (considération 42).

Attention !!! Formes d'expression ou de présentation complémentaires => sur base de critères du règlement (considération 43). Échanges entre les parties prenantes pour la mise au point de ces formes (considération 45).

Droit des Etats membres d'établir les normes sur les DANP en fonction des conditions pratiques et de la situation sur leur territoire. Mention des allergènes importante (considération 48).

Champ d'application

Toutes les DA destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, ou destinées à être livrées à des collectivités + services de restauration collective assurés par des entreprises de transport en UE (**ch. 1, art. 1, § 3**).

Définitions

- Information sur les DA,
- Législation concernant l'information sur les DA,
- Informations obligatoires sur les DA,
- Collectivité,
- DA préemballée (DAP),
- Ingrédient,
- Lieu de provenance,
- Ingrédient composé,
- Étiquette,
- Étiquetage,
- Champ visuel,
- Champ visuel principal,
- Lisibilité,
- Dénomination légale,
- Nom usuel,
- Nom descriptif,
- Ingrédient primaire,
- DDM,
- Nutriments,
- Nanomatériau manufacturé,
- Technique de communication à distance (**ch. 1, art. 2, § 2**).
- + définitions de l'**annexe I** !!!

Principes généraux

Objectifs généraux

Protection de la santé et intérêts des consommateurs => décisions en toute connaissance de cause et utilisation en toute sécurité.

Libre circulation dans l'UE. Protection des intérêts des producteurs et promotion de la fabrication de produits de qualité.

Période de transition : stocks ok jusqu'à épuisement sauf si cas dûment justifiés.

Législation « en mouvement perpétuel » => parties prenantes consultées sauf en cas d'urgence (**ch. 2, art. 3, § 1-4**).

Informations obligatoires

Catégories d'informations : identité et composition, propriétés ou autres caractéristiques, possibilité d'effet néfaste sur la santé, durabilité, conditions de conservation et d'utilisation sûre, incidences sur la santé si consommation néfaste et dangereuse, caractéristiques nutritionnelles (**ch. 2, art. 4, § 1**).

Consultation de l'AESA

(**ch. 2, art. 5**).

Exigences générales

Pratiques loyales

- Ne pas induire en erreur (caractéristiques générales ou particulières, effets ou qualités qu'une DA ne possède pas, suggestion de présence d'un ingrédient (**ch. 3, art. 7, § 1**).
 - Informations précises, claires et aisément compréhensibles (**ch. 3, art. 7, § 2**).
 - Ne pas attribuer ou évoquer des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison sauf si réglementation (eaux minérales naturelles et alimentation particulière) (**ch. 3, art. 7, § 3**).
- ⇒ S'applique aussi à la publicité et à la présentation des DA (+ disposition et environnement) (**ch. 3, art. 7, § 4**).

Responsabilités

> Exploitants pour DAP et DANP (**ch. 3, art. 8**).

Informations obligatoires

Liste

- Dénomination de la DA,
- Liste des ingrédients,
- Allergènes et substances provoquant des intolérances, y compris auxiliaires technologiques et dérivés sous quelque forme que ce soit,
- Quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients,
- Quantité nette de la DA,
- DDM ou DLC,
- Conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation,
- Nom ou raison sociale et adresse de l'exploitant (UE),
- Pays d'origine ou lieu de provenance,
- Mode d'emploi si nécessaire,
- Titre alcoométrique volumique (boissons > 1,2% alcool),
- Déclaration nutritionnelle.

Sous forme de mots et de chiffres (et/ou pictogrammes ou symboles selon décisions de la Commission – actes délégués* et d'exécution*) (**ch. 4, art. 9**).

*Les actes délégués : le législateur (via le traité de Lisbonne) délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes modifiant les éléments non essentiels d'un acte législatif. Par exemple, les actes délégués peuvent préciser certains détails techniques ou consister en une modification ultérieure de certains éléments d'un acte législatif. Le législateur pourra ainsi se concentrer sur l'orientation politique et les objectifs sans entrer dans les débats trop techniques. Cette délégation est cependant contenue dans des limites strictes. En effet, seule la Commission peut être autorisée à adopter des actes délégués. Par ailleurs, le législateur fixe les conditions dans lesquelles cette délégation peut s'exercer. L'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE précise ainsi que le Conseil et le Parlement peuvent révoquer une délégation ou lui attribuer une durée limitée dans le temps.

*Les actes d'exécution : la mise en œuvre du droit européen sur le territoire des États membres appartient par principe aux États membres. Cependant, certaines mesures européennes nécessitent une mise en œuvre uniforme dans l'UE. Dans ces cas, la Commission est alors autorisée à adopter les actes d'exécution relatifs à la mise en œuvre de telles mesures. Jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la compétence d'exécution appartenait au Conseil qui déluguait ensuite à la Commission l'adoption des actes d'exécution. Désormais, l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE reconnaît la compétence de principe de la Commission. Ainsi, les mesures européennes qui nécessitent une mise en œuvre uniforme dans les États membres autorisent directement la Commission à adopter les actes d'exécution.

Source :

http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0032_fr.htm

Mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de DA (**ch. 4, art. 10**) : **annexe III** modifiable par la Commission :

« conditionné sous atmosphère protectrice », « avec édulcorant(s) », « avec sucre(s) et édulcorant(s) », « contient de l'aspartame (source de phénylalanine) », « contient une source de phénylalanine », « une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs », « contient de la réglisse », « contient de la réglisse – les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive », « teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes (ou allaitantes) », « contient des stérols végétaux ajoutés », « contient des stanols végétaux ajoutés » + explications !

Emplacement et présentation des mentions obligatoires

DAP : Facilement accessibles. Directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à l'emballage ou autre moyen selon décision de la Commission (actes délégués et d'exécution) (**ch. 4, art. 12**).

Cas particulier : Mentions obligatoires sur le préemballage, ou sur une étiquette attachée, ou sur documents commerciaux : accompagnent la DA ou envoyés avant livraison ou en même temps quand commercialisation à un stade antérieur à la vente, ou livraison aux collectivités pour y être transformées. Emballage extérieur doit aussi contenir : dénomination de la DA, DDM ou DLC, conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation, nom ou raison sociale et adresse de l'exploitant (**ch. 3, art. 8, § 7**).

DANP : art. 44 => voir page 17 de ce résumé.

Mentions visibles, clairement lisibles, indélébiles sur le préemballage ou l'étiquette => non dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images (**ch. 4, art. 13, § 1**) !

Corps de caractère : hauteur de x ≥ 1,2 mm. Emballages dont surface de la face la plus grande < 80 cm², hauteur de x ≥ 0,9 mm (**ch. 4, art. 13, § 2-3**). Voir **annexe IV**.

Règles de lisibilité établies par la Commission (actes délégués) pour les mentions obligatoires et complémentaires (**ch. 4, art. 13, § 4**).

Même champ visuel pour dénomination de la DA, quantité nette et titre alcoométrique volumique (**ch. 4, art. 13, § 5**).

Pour bouteilles en verre réutilisables, dénomination de la DA, « allergènes », quantité nette, DDM ou DLC et déclaration nutritionnelle obligatoires (**ch. 4, art. 16, § 1**).

Emballages dont surface de la face la plus grande < 10 cm², dénomination de la DA, « allergènes », quantité nette et DDM ou DLC obligatoires. Liste des ingrédients communiquée par d'autres moyens ou mises à la disposition du consommateur à sa demande (**ch. 4, art. 16, § 2**).

Vente à distance

Informations obligatoires fournies avant conclusion de la vente (sauf DDM ou DLC) sur support de la vente à distance ou autre moyen précisé clairement par l'exploitant => ne s'applique pas aux DA vendues par distributeurs automatiques ou locaux commerciaux automatisés (**ch. 4, art. 14, § 1a et 3**).

Toutes les mentions obligatoires doivent être fournies au moment de la livraison (**ch. 4, art. 14, § 1b**).

DANP : art. 44 => voir page 17 de ce résumé.

Langue(s)

Langue facilement compréhensible. Etats membres peuvent imposer une ou plusieurs langues officielles de leur territoire pour les mentions. Plusieurs langues supplémentaires possibles (**ch. 4, art. 15, § 1-3**).

En Belgique, ces dispositions sont reprises dans la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits :

« Les mentions qui figurent à l'étiquette et qui sont rendues obligatoires en exécution de la présente loi, sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché. » (art. 8)

Dénomination de la DA

= dénomination légale !

Si absente, nom usuel ou nom descriptif (**ch. 4, art. 17, § 1**).

Si impossibilité de connaître la nature réelle de la DA et possibilité de confusion avec DA similaires => + informations descriptives à proximité de la dénomination (**ch. 4, art. 17, § 2**).

Dénomination issue de l'Etat membre de production non utilisée si DA s'écarte point de vue composition ou fabrication de la DA de l'Etat membre de commercialisation : obligation d'information correcte du consommateur (**ch. 4, art. 17, § 3**).

Dénomination légale ≠ dénomination protégée dans le cadre de la propriété intellectuelle, marque de commerce ou dénomination de fantaisie (**ch. 4, art. 17, § 4**).

Annexe VI :

A. mentions obligatoires supplémentaires :

- Etat physique ou traitement subi (en poudre, recongelé, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé)
- DA vendues décongelées => + « décongelé » sauf pour ingrédients présents dans le produit fini, congélation = étape technique nécessaire, si décongélation sans effet sur sécurité et qualité de la DA
- Traitement par rayonnement ionisant : + « irradié » ou « traité par rayonnements ionisants »
- Ingrédient normalement présent substitué => indication précise du composant ou de l'ingrédient utilisé pour la substitution partielle ou totale à proximité immédiate du nom du produit et corps de caractère avec taille de $x \geq 75\%$ de taille du nom mais non $< 1,2$ mm
- + origine des protéines ajoutées dans produits à base de viande, préparations de viandes et produits de la pêche si issues d'autres espèces animales
- Produits à base de viande et préparations (morceau, tranche, rôti, portion, carcasse) : + indication de présence d'eau ajoutée si $> 5\%$ du poids du produit fini (idem pour produits de la pêche)
- Produits à base de viande ou de poisson constitués de différents morceaux liés ensemble par divers ingrédients (+ additifs, enzymes ou autres procédés) : + « viande reconstituée » ou « poisson reconstitué »

B. Viandes hachées :

Critères de composition et mentions supplémentaires selon diverses conditions (voir point B).

C. Boyaux de saucisse et saucisson :

Si non comestible => indication !

Liste des ingrédients

Non obligatoire pour boissons alcoolisées $> 1,2\%$ alcool (**ch. 4, art. 16, § 4**).

Intitulé ou « ingrédients » ou mention comportant « ingrédients » + liste de tous les ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre dans la fabrication de la DA (**ch. 4, art. 18, § 1**).

Nom spécifique des ingrédients ou, si nécessaire, conformément à l'art. 17 et l'annexe VI (dénomination de vente) (**ch. 4, art. 18, § 2**)!

Nanomatériaux : nom des ingrédients suivi de « nano » entre crochets (**ch. 4, art. 18, § 3**).

Annexe VII :

A. Ordre décroissant : dispositions particulières :

- Eau ajoutée (et ingrédients volatils) déclarée si > 5% en poids du produit fini (exception viande, préparations de viandes, produits de pêche non transformés, mollusques bivalves non transformés),
- Ingrédients reconstitués => peuvent être indiqués selon leur importance avant concentration ou déshydratation,
- Ajout d'eau => + « ingrédients du produit reconstitué » ou « ingrédients du produit prêt à la consommation »,
- Fruits, légumes ou champignons sans prédominance => « fruits », « légumes », « champignons » + « en proportion variable » + énumération,
- Mélanges d'épices ou de plantes aromatiques sans prédominance => liste + « en proportion variable »,
- Ingrédients < 2% en poids dans produit fini => énumération dans un ordre différent possible,
- Ingrédients similaires et substituables entre eux < 2% en poids dans produit fini => « contient ... et/ou ... » excepté pour additifs alimentaires et « allergènes »,
- Huiles raffinées d'origine végétale => « huiles végétales » + origines végétales spécifiques (+ « en proportion variable ») (+ « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » si mention d'une huile hydrogénée),
- Graisses raffinées d'origine végétale => « graisses végétales » + origines végétales spécifiques (+ « en proportion variable ») (+ « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » si mention d'une graisse hydrogénée)

B. Noms de catégorie :

- Huiles raffinées d'origine animale => « huile » + « animale » ou origine spécifique animale,
- Graisses raffinées d'origine animale => « graisse » ou « matière grasse » + « animale » ou origine spécifique animale (+ « totalement hydrogénée » ou « partiellement hydrogénée » si mention d'une graisse hydrogénée),
- Mélanges de farines => « farine » + énumération décroissante des espèces de céréales,
- Amidon et féculés natifs ou modifiés => « amidon(s)/féculé(s) »,
- « poisson(s) » sans référence à une espèce précise,
- « fromage(s) » sans référence à un type précis de fromage,
- « épices » ou « mélange d'épices » si max. 2% en poids de la DA,
- « plante(s) aromatique(s) » ou « mélange(s) de plantes aromatiques » si max. 2% en poids de la DA,
- préparations de gommes pour fabrication de la gomme de base des gommes à mâcher => « gomme base »,
- « chapelure », « sucre », « dextrose », « sirop de glucose », « protéines de lait », « beurre de cacao », « vin »,
- « viande(s) de ... » + nom(s) de(s) espèce(s),
- « viandes séparées mécaniquement » + nom(s) de(s) espèce(s).

C. Nom de catégorie + nom spécifique ou numéro E :

Acidifiant, correcteur d'acidité, antiagglomérant, antimoussant, antioxydant, agent de charge, colorant, émulsifiant, sels émulsifiants, affermissant, exhausteur de goût, agent de traitement de la farine, agent moussant, gélifiant, agent d'enrobage, humectant, amidon modifié, conservateur, gaz propulseur, poudre à lever, séquestrant, stabilisant, édulcorant, épaississant.

D. *Arômes :*

- « arôme(s) » ou dénomination ou description plus spécifique (règl. 1334/2008, art. 3, § 2, points b à h),
- « arôme(s) de fumée » ou « arôme(s) de fumée produit(s) à partir de denrée(s) ou catégorie de denrées ou de matériau(x) source » (ex. arôme de fumée produit à partir de hêtre) (règl. 1334/2008, art. 3, § 2, point f),
- « naturel » (règl. 1334/2008, art. 16),
- « arôme(s) » + quinine et/ou caféine si utilisées en tant qu'arômes.

E. *Ingrédients composés :*

- Dénomination propre si prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage + énumération de ses ingrédients,
- Si composition définie dans la réglementation de l'UE et si < 2% du produit fini, énumération des ingrédients non obligatoire (sauf additifs),
- Si mélange d'épices et/ou de plantes aromatiques et si < 2% du produit fini, énumération des ingrédients non obligatoire (sauf additifs),
- Si liste non exigée par la réglementation de l'UE.

Pas de liste d'ingrédients pour :

- Fruits et légumes frais + PDT non transformées,
- Eaux gazéifiées,
- Vinaigres de fermentation provenant d'un seul produit et sans ajout d'ingrédients,
- Fromages, beurre, laits et crèmes fermentés ne contenant que des produits lactés, des enzymes et microorganismes (+ sel pour fromages autres que frais ou fondus),
- Produits ne contenant qu'un seul ingrédient (si dénomination de la DA idem et si pas de confusion sur la nature du produit).

Peut être complétée par Commission (actes délégués) (**ch. 4, art. 19, § 1-2**).

Pas de déclaration pour :

- Constituants temporairement soustraits et réincorporés (! si teneur pas plus élevée),
- Additifs et enzymes alimentaires transférés et ne remplissant plus de fonction technologique,
- Auxiliaires technologiques,
- Supports,
- Substances « analogues » aux additifs ayant le même but que les auxiliaires, et toujours présentes dans le produit fini,
- L'eau de reconstitution d'un ingrédient concentré ou déshydraté,
- L'eau du liquide de couverture non consommé (**ch. 4, art. 20**).

Déclaration des « allergènes »

Dans la liste des ingrédients, **référence claire** au nom de la **substance** (ex. sulfites) ou du **produit** (ex. blé, lait...) énuméré en **annexe II (ch. 4, art. 21, § 1a)** :

1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé (comme épeautre et blé de Khorasan) (R. Com. 78/2014 du 22.XI.2013, art. 1er), seigle, orge, avoine ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :

a) sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose (1) ;

- b) maltodextrines à base de blé (1) ;*
 - c) sirops de glucose à base d'orge ;*
 - d) céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.*
2. *Crustacés et produits à base de crustacés.*
 3. *Œufs et produits à base d'œufs.*
 4. *Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :*
 - a) la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;*
 - b) la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin.*
 5. *Arachides et produits à base d'arachides.*
 6. *Soja et produits à base de soja, à l'exception :*
 - a) de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées (1) ;*
 - b) des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja ;*
 - c) des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja ;*
 - d) de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja.*
 7. *Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :*
 - a) du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;*
 - b) du lactitol.*
 8. *Fruits à coque, à savoir: amandes (Amygdalus communis L.), noisettes (Corylus avellana), noix (Juglans regia), noix de cajou (Anacardium occidentale), noix de pécan [Carya illinoensis (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (Bertholletia excelsa), pistaches (Pistacia vera), noix de Macadamia ou du Queensland (Macadamia ternifolia), et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole.*
 9. *Céleri et produits à base de céleri.*
 10. *Moutarde et produits à base de moutarde.*
 11. *Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.*
 12. *Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant.*
 13. *Lupin et produits à base de lupin.*
 14. *Mollusques et produits à base de mollusques.*

(1) Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'Autorité pour le produit de base dont ils sont dérivés.

La substance/produit est mise en évidence par une **impression** qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients (corps de caractère, style ou couleur de fond) (**ch. 4, art. 21, § 1b**).

Si absence de liste d'ingrédients => « contient » + nom de la substance/produit (**ch. 4, art. 21, § 1**).

Précision de la substance/produit pour chaque ingrédient ou auxiliaire utilisé dans la liste même s'ils proviennent d'une seule substance/produit (**ch. 4, art. 21, § 1**) !

Si référence claire au nom de la substance/produit dans la dénomination de la DA => indication non requise dans la liste (**ch. 4, art. 21, § 1**).

Réexamen systématique et mise à jour par la Commission (actes délégués) pour meilleure information des consommateurs, selon progrès scientifiques et connaissances techniques les plus récentes (**ch. 4, art. 21, § 2**).

Si risque pour la santé, procédure d'urgence (art. 52) (**ch. 4, art. 21, § 2**).

Indication quantitative des ingrédients

Quantité de l'ingrédient (ou catégorie) indiquée si :

- Dans la dénomination de la DA ou ingrédient associé à cette dénomination,
- Mis en évidence par des mots, des images ou représentation graphique,
- Essentielle pour caractériser la DA et la distinguer de produits avec lesquels on pourrait la confondre (**ch. 4, art. 22, § 1**).

Quantité non requise dans les cas de l'**annexe VIII** (**ch. 4, art. 22, § 2**).

Quantité nette

Unités de volume pour les liquides (litre, centilitre, millilitre) ; unités de masse pour les autres (kilogramme ou gramme) (**ch. 4, art. 23, § 1**).

Autre forme d'expression pour meilleure compréhension via actes délégués de la Commission (**ch. 4, art. 23, § 2**).

Modalités techniques en **annexe IX** (**ch. 4, art. 23, § 3**).

DDM, DLC et DC

DLC pour les DA microbiologiquement très périssables (**ch. 4, art. 24, § 1-2**) => **annexe X**.

DLC : « à consommer jusqu'au ... » + date elle-même (jour, mois, (+ année)) ou référence à l'endroit où la date est indiquée + description des conditions de conservation à respecter ! Applicable sur chaque portion individuelle préemballée.

DDM : « à consommer de préférence avant le ... » (+ date avec jour) ou « à consommer de préférence avant fin ... » (autres cas) => + date elle-même ou référence à l'endroit où la date est indiquée (+ description des conditions de conservation à respecter).

Si DDM < 3 mois : jour + mois ;

Si DDM > 3 mois et ≤ 18 mois : mois + année ;

Si DDM > 18 mois : année.

DDM non obligatoire pour : fruits et légumes frais, PDT non transformées (sauf graines germantes, jets de légumineuses et autres produits similaires), vins et produits similaires, boissons ≥ 10% alcool, produits de boulangerie et pâtisserie consommés endéans les 24h après production, vinaigres, sel de

cuisine, sucres solides, confiseries (contenant presque uniquement des sucres aromatisés / colorés), gommages à mâcher et produits similaires.

DC ou date de première congélation si produit congelé à plusieurs reprises : « produit congelé le ... » + date elle-même (jour, mois, année) ou référence à l'endroit où la date est indiquée.

Conditions de conservation ou d'utilisation

Indication si nécessaire (ch. 4, art. 25, § 1 et 2).

Pays d'origine ou lieu de provenance

Obligatoire si (ch. 4, art. 26, § 1-3) :

- Susceptible d'induire le consommateur en erreur sur la provenance de la DA.
- La viande relève de codes de nomenclature de l'**annexe XI** (0203 pour viande porcine, fraîche, réfrigérées ou congelée ; 0204 pour viande ovine ou caprine fraîche, réfrigérées ou congelée ; Ex 0207 pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des volailles de la position 0105).
- Pays d'origine ou lieu de provenance de la DA ≠ de celui de l'ingrédient primaire => + origine de l'ingrédient primaire ou indication du fait que l'origine de cet ingrédient est ≠.

Au plus tard le 13/12/2014 : rapports de la Commission (+ propositions de modifications éventuelles) concernant l'indication de l'origine des viandes bovines et de l'annexe XI, du lait, du lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers, des DA non transformées, des produits ne contenant qu'un seul ingrédient, des ingrédients constituant + de 50% d'une DA (ch. 4, art. 26, § 5).

Au plus tard le 13/12/2013 : rapport de la Commission (+ propositions de modifications éventuelles) concernant l'indication de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient (ch. 4, art. 26, § 6).

Au plus tard le 13/12/2013 : actes d'exécution concernant les modalités d'application pour les viandes de annexe XI et les ingrédients primaires après analyses d'impact (*lieu de naissance ?*, *lieu d'élevage ?*, *lieu d'abattage ?*) (ch. 4, art. 26, § 8).

Mode d'emploi

Pour un usage approprié de la DA (actes d'exécution pourront fixer des modalités d'application à certaines DA) (ch. 4, art. 27, § 1-2).

Titre alcoométrique

Modalités d'indication (pour les produits relevant du code NC 2204) déterminées par l'UE. Pour les boissons > 1,2% alc. (hors code NC 2204) (ch. 4, art. 28, § 1-2) => selon l'**annexe XII** (*Le titre alcoométrique volumique acquis des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume est indiqué par un chiffre comportant au maximum une décimale. Il est suivi du symbole «% vol» et peut être précédé du terme «alcool» ou de l'abréviation «alc.» - tolérances acceptées et reprises dans un tableau de l'annexe*).

Déclaration nutritionnelle (DN)

Non obligatoire pour DA reprises en **annexe V** (ch. 4, art. 16, § 3) :

- *Produits non transformés constitués d'un seul ingrédient (ou catégorie d'ingrédients),*

- *Produits transformés uniquement soumis à une maturation et constitués d'un seul ingrédient (ou catégorie d'ingrédients),*
- *Eaux (même si + dioxyde de carbone et/ou arômes),*
- *Plantes aromatiques, épices ou mélanges,*
- *Sel et succédanés,*
- *Édulcorants,*
- *Produits < extraits de café et chicorée, grains de café (décaféinés) entiers ou moulus (dir. 1999/4/CE),*
- *Infusions, thés (décaféinés, instantanés, solubles, extraits) sans + d'autres ingrédients que des arômes,*
- *Vinaigres de fermentation et succédanés sans + d'autres ingrédients que des arômes,*
- *Arômes,*
- *Additifs alimentaires,*
- *Auxiliaires technologiques,*
- *Enzymes alimentaires,*
- *Gélatine,*
- *Substances de gélification,*
- *Levures,*
- *Gommes à mâcher,*
- *Denrées dont emballages ou récipients avec face la + grande < 25 cm²,*
- *DA fournies en faible quantité.*

Non obligatoire pour boissons alcoolisées > 1,2% alcool (**ch. 4, art. 16, § 4**).

13/12/2014 : rapport de la Commission concernant l'information nutritionnelle éventuelle sur les boissons alcoolisées et définition des « alcopops » + proposition législative si nécessaire sur liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle (**ch. 4, art. 16, § 4**).

! Législation propre pour les compléments alimentaires et les eaux minérales naturelles (**ch. 4, art. 29, § 1**).

Contenu :

Obligatoire : valeur énergétique + quantités de matières grasses, d'AGS, de glucides, de sucres, de protéines et de sel (**ch. 4, art. 30, § 1**).

Si Na présent naturellement dans la DA => possibilité d'indiquer que la teneur en sel est exclusivement due à sa présence naturelle, et ce, à proximité immédiate de la DN (**ch. 4, art. 30, § 1**).

(+ AGMI, AGPI, polyols, amidon, fibres alimentaires, et vitamines ou sels minéraux de l'**annexe XIII** présents en quantité significative) (**ch. 4, art. 30, § 2**) => modifiable (actes délégués de la Commission : ajout ou retrait de mentions) (**ch. 4, art. 30, § 6**).

Valeurs nutritionnelles de référence (VNR) :

<i>Vitamine A (µg)</i>	<i>800</i>
<i>Vitamine D (µg)</i>	<i>5</i>
<i>Vitamine E (mg)</i>	<i>12</i>

Vitamine K (µg)	75
Vitamine C (mg)	80
Thiamine (mg)	1,1
Riboflavine (mg)	1,4
Niacine (mg)	16
Vitamine B6 (mg)	1,4
Acide folique (µg)	200
Vitamine B12 (µg)	2,5
Biotine (µg)	50
Acide pantothénique (mg)	6
Potassium (mg)	2 000
Chlorure (mg)	800
Calcium (mg)	800
Phosphore (mg)	700
Magnésium (mg)	375
Fer (mg)	14
Zinc (mg)	10
Cuivre (mg)	1
Manganèse (mg)	2
Fluorure (mg)	3,5
Sélénium (µg)	55
Chrome (µg)	40
Molybdène (µg)	50
Iode (µg)	150

Quantité significative :

15 % des VNR par 100 g ou 100 ml dans le cas des produits autres que les boissons,

7,5 % des VNR par 100 ml dans le cas des boissons,

15 % des VNR par portion si l'emballage ne contient qu'une seule portion.

On peut répéter la valeur énergétique ou la valeur énergétique + quantités de graisses, AGS, sucres et sel (**ch. 4, art. 30, § 3**).

Dérogação : ok pour valeur énergétique uniquement pour boissons > 1,2% alc. (**ch. 4, art. 30, § 4**).

DANP : si déclaration nutritionnelle (sur emballage ou autre support : menu, pancarte...), ok pour valeur énergétique ou valeur énergétique + quantités de graisses, AGS, sucres et sel (**ch. 4, art. 30, § 5**) => modifiable (actes délégués de la Commission : ajout ou retrait de mentions) (**ch. 4, art. 30, § 6**).

Au plus tard le 13/12/2014 : rapport de la Commission (+ propositions de modifications éventuelles) concernant la présence d'AG trans dans les DA (**ch. 4, art. 30, § 7**).

Calcul

Valeur énergétique calculée grâce aux coefficients de conversion de l'**annexe XIV (ch. 4, art. 31, § 1)** :

glucides (à l'exception des polyols)	17 kJ/g – 4 kcal/g
polyols	10 kJ/g – 2,4 kcal/g
protéines	17 kJ/g – 4 kcal/g
graisses	37 kJ/g – 9 kcal/g
différentes formes de salatrim	25 kJ/g – 6 kcal/g
alcool (éthanol)	29 kJ/g – 7 kcal/g
acides organiques	13 kJ/g – 3 kcal/g
fibres alimentaires	8 kJ/g – 2 kcal/g
érythritol	0 kJ/g – 0 kcal/g

Déclaration nutritionnelle se rapporte à la DA telle qu'elle est vendue. Possibilité de fournir les informations après préparation de la DA mais mode de préparation détaillé suffisamment (info pour la DA prête à la consommation) (**ch. 4, art. 31, § 3**).

Valeurs moyennes établies < (**ch. 4, art. 31, § 4**) :

- Analyse de la DA par le fabricant,
- Calcul à partir de valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés,
- Calcul à partir de données généralement établies et acceptées.

! Possibilité d'actes d'exécution de la Commission concernant la précision des valeurs déclarées et les écarts entre ces valeurs et celles constatées lors de contrôles officiels (**ch. 4, art. 31, § 4**).

Expression pour 100g / 100 ml

Les unités de mesure à utiliser dans la déclaration nutritionnelle pour l'énergie [kilojoules (kJ) et kilocalories (kcal)] et pour la masse [grammes (g), milligrammes (mg) ou microgrammes (µg)] et l'ordre de présentation des informations, le cas échéant, sont les suivants (**annexe XV**) :

énergie	kJ/kcal
graisses	g
dont:	
— acides gras saturés	g
— acides gras mono-insaturés	g
— acides gras polyinsaturés	g
glucides	g
dont:	
— sucres	g
— polyols	g
— amidon	g
fibres alimentaires	g
protéines	g
sel	g
vitamines et sels minéraux	les unités figurant à l'annexe XIII, partie A, point 1

Remarque : « graisses » est devenu « matières grasses ».

Valeur énergétique et quantités de nutriments : expression pour 100 g ou 100 ml (**ch. 4, art. 32, § 2**).

Pour les vitamines et sels minéraux : expression pour 100 g ou 100 ml + % des apports de référence (VNR) (voir plus haut) (**ch. 4, art. 32, § 3**).

Possibilité d'exprimer la valeur énergétique, les graisses, AGS, glucides, sucres, protéines et sel en % des apports de référence cités en **annexe XIII** + mention à proximité immédiate « **Apport de référence pour un adulte-type (8 400 kJ/2 000 kcal)** » (ch. 4, art. 32, § 4-5).

Énergie ou nutriment	Apport de référence
Énergie	8 400 kJ (2 000 kcal)
Graisses totales	70 g
Acides gras saturés	20 g
Glucides	260 g
Sucres	90 g
Protéines	50 g
Sel	6 g

15

Expression par portion ou unité de consommation

Ok mais portion et/ou unité facilement reconnaissable par le consommateur et quantifiée sur l'étiquette + nombre contenu dans l'emballage (ch. 4, art. 33, § 1) :

- En plus de l'expression par 100g/100ml,
- En plus ou à la place de l'expression en % des apports de référence (cf. art. 32, § 4),
- Indication à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle (ch. 4, art. 33, § 4).

Dérogation : si *répétition* de la déclaration nutritionnelle, ok pour expression des quantités de nutriments et/ou le % des apports de référence par portion ou unité de consommation. Si expression uniquement par portion ou unité, valeur énergétique exprimée par 100g/100ml et par portion ou unité (ch. 4, art. 33, § 2).

Dérogation : DANP => valeur énergétique et quantités de nutriments ou % des apports de référence peuvent être exprimés uniquement par portion ou unité de consommation (ch. 4, art. 33, § 3).

Actes d'exécution par la Commission pour mise en œuvre uniforme de l'expression par portion ou unité (base de comparaison uniforme pour les consommateurs) (ch. 4, art. 33, § 5).

Présentation

L'ensemble de la déclaration nutritionnelle doit se trouver dans le même champ visuel, sous une forme claire, et dans l'ordre de présentation de l'annexe XV (ch. 4, art. 34, § 1).

Sous forme de tableau, chiffres alignés mais si manque de place, sous forme linéaire (ch. 4, art. 34, § 2).

Si informations répétées => dans le champ visuel principal et corps de caractère avec hauteur de x ≥ 1,2 mm. Forme au choix (tableau, ligne ou autre) (ch. 4, art. 34, § 3).

Pour DANP et boissons > 1,2% alc. => Forme au choix (tableau, ligne ou autre) (ch. 4, art. 34, § 4).

Si valeur énergétique ou quantité de nutriments = négligeable => « Contient des quantités négligeables de ... » à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle si une telle déclaration est fournie. Commission adoptera des actes d'exécution pour définir ce qui est considéré comme négligeable (**ch. 4, art. 34, § 5**).

Modalités d'application des modes de présentation adoptées via actes d'exécution de la Commission
Forme au choix (tableau, ligne ou autre) (**ch. 4, art. 34, § 6**).

Formes d'expression et de présentation complémentaires

Ok pour expression **complémentaire** sous d'autres formes, graphiques, symboles en complément des mots ou chiffres mais doivent être fondées sur études solides, scientifiquement valides, être le résultat de la consultation d'un large éventail de groupes d'intérêts, doivent faciliter la compréhension du consommateur (sur base d'éléments scientifiquement valides). Si autres formes d'expression, fondées sur apports de référence de l'annexe XIII ou sur des avis scientifiques généralement admis si absence d'apports de référence, objectives, non discriminatoires (**ch. 4, art. 35, § 1**).

Recommandations possibles de la Commission sur l'utilisation d'une ou plusieurs formes (**ch. 4, art. 35, § 2**).

Suivi approprié des formes par les Etats membres => peuvent demander aux exploitants d'en informer les autorités compétentes et de leur fournir les éléments démontrant que les exigences sont respectées. Idem en cas de cessation d'utilisation de ces formes (**ch. 4, art. 35, § 3**).

Echange d'informations facilité et organisé par la Commission (**ch. 4, art. 35, § 4**).

Au plus tard le 13/12/2017 : rapport de la Commission (+ propositions de modifications éventuelles) sur l'utilisation des formes sur base des informations transmises par les Etats membres (**ch. 4, art. 35, § 5**).

Actes d'exécution par la Commission pour mise en œuvre uniforme (**ch. 4, art. 35, § 6**).

Informations facultatives

Si fournies à titre volontaire :

- Ne pas induire le consommateur en erreur,
- Non ambiguës ou déroutantes,
- Fondées si nécessaire sur des données scientifiques pertinentes (**ch. 5, art. 36, § 2**).

Actes d'exécution par la Commission pour fixation des modalités d'application pour informations relatives à la **présence éventuelle et non intentionnelle « d'allergènes »**, l'indication de l'acceptabilité d'une DA pour les végétariens ou végétaliens, et l'indication d'apports de référence pour des catégories particulières de population (en plus des apports de l'annexe XIII) (**ch. 5, art. 36, § 3**) + actes délégués pour cas supplémentaires si nécessaire (**ch. 5, art. 36, § 4**).

Ne peuvent empiéter sur l'espace disponible pour les informations obligatoires (**ch. 5, art. 37**).

Mesures nationales

Chapitre 6, articles 38 à 45.

Mentions obligatoires complémentaires

Adoption de mesures obligatoires complémentaires possible si justifiée (protection de la santé publique, des consommateurs, répression des tromperies, ...) (article 38).

Lait et produits laitiers

Article 40.

Boissons alcoolisées

Article 41.

Quantité nette

Article 42.

Apports de référence pour catégories particulières de population

Article 43.

Mesures nationales ok mais communication immédiate à la Commission et jusqu'au moment où celle-ci aura adopté des dispositions.

Denrées alimentaires non préemballées (DANP)

Article 44.

DANP proposées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou DA emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate, mention des « allergènes » obligatoire, autres mentions non obligatoires sauf si exigences des Etats membres. Mesures nationales possibles concernant les modalités d'indication des mentions (+ forme d'expression et présentation). Communication immédiate à la Commission.

Procédure de notification

Article 45.

Dispositions d'exécution, modificatrices et finales

Chapitre 7, articles 46 à 55.

Ok pour épuisement des stocks après 13/12/2014 si DA non conformes aux exigences du règlement (article 54).

Ok pour épuisement des stocks après 13/12/2016 si DA non conformes aux exigences relatives à la l'obligation de mentionner une déclaration nutritionnelles (article 54).

Ok pour épuisement des stocks après 01/01/2014 si DA non conformes aux exigences concernant désignation des viandes hachées en annexe VI. Ok pour l'application avant le 01/01/2014 (article 54).

Si déclaration nutritionnelle fournie intentionnellement ou de manière obligatoire entre le 13/12/2014 et le 13/12/2016 => respect des exigences du règlement. Ok pour l'application avant le 13/12/2014 (article 54).